

Auteur : Direction des ressources humaines

Date : 16 Mai 2017

Référence Gedei :

Objet : Campagne d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche au titre de 2017

Nature : Information et action

Destinataire : Membres du comité de direction, membres de la commission d'évaluation, délégué.e.s scientifiques, délégué.e à l'administration du siège, délégué.e.s à l'administration des centres, déléguée aux affaires juridiques, responsables d'équipes-projets, responsables ressources humaines

Diffusion : aucune restriction

Instituée par un décret n°2009-851 en date du 8 juillet 2009, modifié le 28 mai 2014 par le décret n°2014-557, la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) est destinée à reconnaître l'engagement des chercheurs et enseignants-chercheurs dans l'activité de recherche.

La présente note présente les principes de la PEDR et les modalités de la campagne 2017.

1. Les principes

La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) est attribuée pour une période de quatre ans, renouvelable, aux chercheur.euse.s d'Inria et aux enseignant.e.s-chercheur.euse.s détaché.e.s dans un corps d'Inria. Pour en être bénéficiaire, le chercheur ou la chercheuse doit s'inscrire dans l'une des catégories suivantes :

- **Catégorie [1] :** lauréat.e.s d'une distinction scientifique nationale ou internationale dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 2010 (*cf. Annexe 1*). Pour justifier une candidature au titre de cette catégorie, le chercheur ou la chercheuse aura été distingué sur la période des 8 ans précédant l'année de référence¹.
- **Catégorie [2] :** chercheur.euse.s « apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ». A titre d'exemple, cette catégorie peut notamment, concerner des directeurs ou directrices de recherche de classe exceptionnelle, des lauréat.e.s de l'ERC, des coordinateurs ou coordinatrices de projets européens ou des lauréat.e.s d'autres distinctions scientifiques dont la liste a été retenue par le conseil d'administration d'Inria dans sa séance du 13 octobre 2009 (*cf. Annexe 1*).
- **Catégorie [3] :** chercheur.euse.s dont le niveau d'activité scientifique est particulièrement élevé au regard de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées. Les chercheur.euse.s s'engagent à effectuer, pendant une période de quatre ans renouvelable, un service d'enseignement correspondant annuellement à un minimum de 42 heures de cours ou de 64 heures de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente.

Les attributions sont décidées par le Président-directeur général et, pour les catégories [2] et [3], après avis de la Commission d'évaluation.

¹ L'année de référence est celle de la campagne, à savoir 2017



2. Le processus d'attribution

La PEDR peut être accordée sur présentation d'un dossier de candidature qui est identique quelle que soit la catégorie au titre de laquelle le chercheur ou la chercheuse en sollicite l'attribution.

La campagne de dépôt des candidatures est ouverte par voie d'affichage sur l'intranet d'Inria où sera disponible le dossier de candidature. Ce dossier est transmis par courrier numérique au Service des ressources humaines du centre de rattachement.

Seules les candidatures déposées au titre des catégories [2] et [3] sont examinées par la Commission d'évaluation

Une distinction est opérée en fonction de l'expérience acquise par l'intéressé depuis sa soutenance de thèse jusqu'au 1^{er} janvier de l'année de la campagne. Trois groupes sont ainsi constitués :

Groupe	Durée écoulée entre l'obtention de la thèse et le 1 ^{er} janvier de l'année de la campagne
Groupe Junior	Durée ≤ 6 ans
Groupe Confirmé	Durée > 6 ans <u>et</u> Durée ≤ 14 ans
Groupe Senior	Durée > 14 ans

Pour décider de l'appartenance à ces groupes, la première thèse de doctorat ou équivalent obtenue est prise en compte.

C'est autour de ces trois groupes que le processus s'organise. Le nombre d'attributions de la PEDR est fonction des groupes, et, peut varier d'une année sur l'autre en fonction de l'effectif de ceux-ci. Les montants des PEDR attribuées diffèrent selon le groupe.

Les candidat.e.s peuvent, s'ils ou elles le souhaitent, déposer leur candidature au titre du groupe « inférieur » à celui correspondant à la stricte durée écoulée depuis la thèse. Il en est de même en cas de maternité, paternité ou autres événements ayant pu avoir un impact sur l'activité scientifique tels que maladie de longue durée, internat, service militaire, etc. Dans ce cas, il est suggéré au candidat ou à la candidate de réduire la durée effectivement écoulée depuis la thèse :

- En cas de maternité : de 18 mois par enfant né après la thèse
- En cas de paternité : de la durée effective du congé de paternité effectué
- Pour les autres cas : de la durée du congé ou interruption associée.

2.1 Les critères d'appréciation

Les dimensions suivantes sont prises en considération pour l'évaluation des candidatures, sachant qu'Inria tient à reconnaître à travers l'attribution de la PEDR la variété de ses missions et la possibilité d'y apporter une excellente contribution à travers des profils d'activité variés. Il n'est donc pas nécessairement attendu de répondre fortement à tous les critères.

Par ailleurs, s'agissant d'une prime versée pour une durée limitée, l'appréciation doit porter sur une période d'activité récente (de l'ordre de quatre à cinq ans) plutôt que sur l'ensemble de la carrière.

(1) Les contributions à la recherche

L'originalité et la profondeur de travaux scientifiques, leur influence et leur impact, le *leadership* dans les collaborations de toutes nature, l'évolution thématique et la prise de risque, l'animation et l'encadrement scientifique, sont appréciées en s'attachant à la qualité et la portée des contributions plus qu'à leur quantité.

(2) Les contributions au transfert technologique, à l'expérimentation et à l'innovation

Les réalisations technologiques des candidat.e.s ou et l'expérimentation sont appréciées à l'aune de l'originalité de l'approche, de leur impact potentiel pour les entreprises ou la société, et de l'implication du candidat. La valorisation des résultats de recherche, à travers des partenariats industriels, le transfert technologique ou la participation à la création d'entreprise, sont aussi évalués qualitativement. Les difficultés rencontrées et surmontées sont également à considérer.

(3) Les contributions à l'enseignement, à la formation et à la diffusion de l'information scientifique

On apprécie les activités d'enseignement, l'organisation de manifestations scientifiques, les travaux d'expertise, de vulgarisation ou de médiation scientifique. La pertinence et l'ambition du projet pédagogique du candidat, lié à la dimension enseignement de la PEDR, sont bien sûr considérées.

(4) La reconnaissance nationale et internationale

Notamment les distinctions et prix obtenus, ou la participation à des instances collectives de haut niveau, institutionnelles ou scientifiques.

2.2 Pondération des critères

Les critères d'évaluation ci-dessus s'appliquent à tous les niveaux mais avec une pondération variable selon le groupe.

↳ Chercheur.euse.s juniors

La priorité est donnée à l'appréciation de la « dynamique initiale » impulsée par les candidat.e.s lors de leurs premières années d'activité de chercheur. Pour prétendre à la PEDR, il est attendu des candidat.e.s des contributions scientifiques de qualité remarquable. D'autres critères seront pris en compte, comme leur participation à des contrats de recherche, mais aussi leurs activités d'enseignement.

↳ Chercheur.euses.s confirmé.e.s

Il est attendu a priori d'un chercheur confirmé ou d'une chercheuse confirmée candidat.e à une PEDR qu'il ou elle soit excellent.e sur plusieurs critères, tout en reconnaissant l'importance de savoir distinguer des profils variés. On appréciera particulièrement la manière dont les candidat.e.s auront su transformer la dynamique initiale de leurs premières années en intégrant leur contribution personnelle à la dynamique collective de leur équipe. On attendra de chercheur.euse.s confirmé.e.s qu'ils aient atteint une maturité scientifique qui les met en position de contribuer à l'élaboration de la stratégie scientifique de leur équipe, ou qu'ils (co-)encadrent de jeunes ingénieur.e.s et de jeunes chercheur.euse.s, ou qu'ils participent fortement à des actions de développement ou de transfert. L'ensemble témoignera de l'émergence de leur *leadership* ou d'un impact particulier.

Il est souhaitable, pour les candidat.e.s ayant plus de 4 ans d'ancienneté dans le grade de CR1, soit que les candidat.e.s aient obtenu un diplôme d'habilitation à diriger des recherches, soit que leur activité laisse augurer de l'obtention d'une HDR à court terme.

Chercheur.euse.s seniors

Les qualités de leadership sont essentielles : on évalue plus attentivement les capacités des candidat.e.s à diriger une équipe, à initier et animer un projet d'envergure, national ou européen, à attirer de bon.ne.s étudiant.e.s ou chercheur.euse.s, à définir des directions scientifiques originales et fécondes. Il convient notamment de prendre en considération la portée et l'impact des travaux qu'ils ont dirigé ainsi que la qualité et la carrière des docteur.e.s et chercheur.euse.s qu'ils ont contribué à former ou à recruter.

Les candidat.e.s doivent être titulaires du diplôme d'habilitation à diriger les recherches. Une dérogation à cette « règle » ne peut être envisagée que dans de très rares cas et sur la base d'un dossier particulièrement exceptionnel. En tout état de cause, l'ampleur et la qualité de l'encadrement doctoral doivent être considérées comme un critère essentiel pour l'attribution de la PEDR.

3. Le barème et le mode de versement

Les chercheurs bénéficiant de la PEDR au titre de l'année N reçoivent durant quatre ans les montants annuels suivants versés de manière trimestrielle :

- groupe Junior : 5 000 €,
- groupe Confirmé : 7 000 €,
- groupe Senior : 9 000 €.

Pour certain.e.s chercheur.euse.s relevant des catégories [1] et [2], notamment celles et ceux ayant obtenu une bourse ERC ou coordonné un projet européen, le président-directeur général a la possibilité de fixer une PEDR d'un montant plus élevé (dans la limite du plafond réglementaire).

Le premier versement (correspondant au montant du premier trimestre) est réalisé sur la paie de mars de l'année N.

Les primes peuvent être révisées à l'issue d'une période de deux ans, par le Président – directeur général, après avis de la Commission d'évaluation.

4. L'engagement d'enseignement associé à la PEDR

Les chercheur.euse.s sollicitant la PEDR au titre de la catégorie [3] « s'engagent à effectuer pendant une période de quatre ans renouvelable, dans un établissement d'enseignement supérieur, un service d'enseignement correspondant annuellement à un minimum de 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente ».

L'établissement a retenu un tableau de correspondance, approuvé par le conseil d'administration, qui détaille les équivalences entre les différents types d'engagement en matière d'enseignement et d'encadrement de formation (*cf. Annexe 2*).

Afin d'assurer un suivi des activités d'enseignement que mettent en œuvre les lauréat.e.s de la PEDR, un questionnaire a été établi, auquel les chercheur.euse.s bénéficiant de la PEDR sont invités à répondre chaque fin d'année civile pour l'année universitaire précédente. Les chercheur.euse.s bénéficiant de la PEDR (au titre de la catégorie [3]) au titre de l'année N, reçoivent le questionnaire en fin d'année N+1.

Il n'est pas demandé de fournir de justificatifs, mais les chercheur.euse.s concerné.e.s sont invité.e.s à conserver les documents permettant d'attester de ces activités.

5. Campagne 2017

Le budget 2017 n'ayant pas été arbitrée à la date d'ouverture de la campagne, les possibilités du nombre de PEDR proposées en 2017 seront communiquées ultérieurement au moyen d'une note complémentaire qui sera publiée dans les mêmes conditions que la présente note de cadrage et avant la réunion de la Commission d'évaluation.

5.1 Candidature

Peuvent être candidat.e.s au titre de la campagne 2017 les fonctionnaires appartenant à un corps de chercheurs d'Inria (DR ou CR) au 1^{er} janvier 2017, qu'ils ou elles soient stagiaires, titulaires d'Inria ou détachés dans ces corps. Sont cependant exclus les chercheur.euse.s fonctionnaires accueillis en détachement sous contrat chez Inria.

Les chercheur.euse.s souhaitant bénéficier de la PEDR doivent soumettre un dossier de candidature :

- Celles et ceux qui candidatent au titre de la catégorie [1] doivent avoir été au cours des huit années précédentes (années universitaires 2008-2016) lauréat.e.s d'une ou plusieurs des distinctions dont la liste a été fixée par l'arrêté du 20 janvier 2010 (*cf. Annexe 1*).
- Celles et ceux qui candidatent au titre de la catégorie [2] doivent soit être directeurs ou directrices de recherche de classe exceptionnelle, soit avoir démontré par leurs faits d'une contribution exceptionnelle à la recherche dans les quatre années précédentes (années universitaires (2012-2016)).
- Celles et ceux qui candidatent au titre de la catégorie [3] doivent s'engager à effectuer, en moyenne sur la période de quatre ans (années universitaires 2017-2020), un service annuel d'enseignement équivalent à un minimum de 42 heures de cours ou à 64 heures de travaux dirigés, l'équivalence étant appréciée au vu du barème approuvé par le conseil d'administration d'Inria en date du 13/10/2009 (*cf. Annexe 2*).

🔗 **Changement de catégorie d'attribution de la PEDR en cours de période d'attribution**

Un.e chercheur.euse bénéficiant de la PEDR au titre d'une catégorie changera de catégorie en cours de période d'attribution par exemple s'il ou elle a été lauréat.e d'un prix scientifique – tel que défini par l'arrêté ministériel – ou s'il a été promu directeur de recherche de classe exceptionnelle. Dans ce cas, il se rapprochera de son service ressources humaines afin que les nouvelles conditions d'attribution soient appliquées. Dans tous les autres cas, il devra renoncer à sa PEDR en cours et candidater à nouveau.

🔗 **Changement de niveau de groupe de PEDR en cours de période d'attribution**

Un.e chercheur.euse bénéficiant de la PEDR peut voir son ancienneté par rapport à la soutenance de sa thèse lui permettre de changer de groupe, avant le terme des quatre ans d'attribution. Il ou elle continuera à bénéficier de la PEDR correspondant au groupe dans lequel il ou elle avait candidaté. Pour candidater dans le cadre de son nouveau groupe, il ou elle devra au préalable avoir renoncé à la prime dont il est déjà le bénéficiaire.

5.2 Calendrier

- **12 octobre 2016** : Ouverture de la campagne d'attribution de la PEDR et début des inscriptions
Le directeur ou la directrice de centre de recherche informe les chercheur.euse.s de son centre de l'ouverture de la campagne par diffusion de la note de cadrage.
- **11 novembre 2016** : Date limite de dépôt des dossiers
Les candidat.e.s déposent leur dossier par voie numérique au service des ressources humaines de leur centre qui assurent la recevabilité des candidatures.
- **Jusqu'au 12 décembre 2016** : le directeur ou la directrice de centre de recherche émet un avis sur chacune des candidatures reçues.
- **17 et 18 janvier 2017** : réunion(s) et délibération(s) de la Commission d'évaluation, établissement la liste des chercheurs proposés à l'attribution d'une PEDR.
Ces avis sont transmis au Président-directeur général d'Inria pour décision.
- **Mi-février 2017** : Décision d'attribution des PEDR par le président-directeur général et affichage des résultats sur l'intranet d'Inria.
- **Mars 2017** : Mise en paye de la première tranche de versements (date d'effet au 1^{er} janvier 2016).



Annexes

- 1. Prix et distinctions scientifiques**
- 2. Règles d'équivalence pour la prise en charge des activités annuelles d'enseignement**

Annexe 1 : Prix et distinctions scientifiques

1. Liste des distinctions scientifiques fixée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 2010

(Prix ouvrant l'éligibilité à la PEDR au titre de la catégorie [1])

- Prix Nobel
- Médaille Fields
- Prix Crafoord
- Prix Turing
- Prix Albert Lasker
- Prix Wolf
- Médaille d'or du CNRS
- Médaille d'argent du CNRS
- Lauriers de l'Inra
- Grand Prix de l'Inserm
- Prix Balzan
- Prix Abel
- Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies,
- Japan Prize
- Prix Gairdner
- Prix Claude Lévi-Strauss

2. Liste des autres distinctions scientifiques fixée par le conseil d'administration d'Inria

(Prix ouvrant l'éligibilité à la PEDR au titre de la catégorie [2])

- Prix Médaille de bronze du CNRS
- Prix Science et Défense
- Prix Pierre Simon de Laplace
- Prix La Recherche (*diverses options*)
- Prix Irène Joliot-Curie

Annexe 2 :
Règles d'équivalence pour la prise en charge des activités annuelles d'enseignement

Le barème suivant fixe les règles de correspondance permettant d'apprécier le volume des activités d'enseignement et de formation correspondant aux 64 heures de travaux dirigés. L'unité est l'heure de travaux dirigés (HTD), qui équivaut, selon cet arrêté, à 4,2 heures de travail effectif.

Activité	Équivalents HTD	
N heures de cours magistraux, de cours dans une école, ou à des tutoriels de congrès	3 N / 2	
Élaboration et mise en ligne d'un module de N heures de cours magistraux	3 N / 2	
Responsabilité et coordination d'un module de formation (classique ou à distance), ou d'une équipe pédagogique	8	
N heures de cours ou de conférences de diffusion de l'information scientifique	3 N / 2	
Responsabilité de média de diffusion de l'information scientifique	8	
Encadrement d'une thèse à X %	16 x X %	Plafonné (cf. <i>infra</i>)
Encadrement d'un stage ou projet de niveau master	6	
Encadrement d'un stage ou projet de niveau licence	2	
Participation au jury d'une thèse ou d'une HDR en tant que rapporteur/rapporteuse	3	
Participation au jury d'une thèse ou d'une HDR en tant qu'examineur/examinatrice	1	

Le **total** des actions d'encadrement (thèses, stages et projets de niveau licence ou master) pris en compte pour les 64 HTD nécessaires à l'éligibilité PEDR est **plafonné à 32 HTD**. L'encadrement doctoral correspond au travail effectif avec le doctorant ou la doctorante, et non à la seule responsabilité administrative de la thèse. L'HDR n'est pas un préalable à la prise en compte de cette activité d'encadrement doctorale.